



**Direction de l'Education et des Sports**  
Pôle sports  
Tél. 02.38.79.33.42.  
Mail : sports@ville-saintjeandelaruelle.fr

## DECISION N° 2022-17

Le Conseiller Départemental-Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire – extension du RIFSEPP à de nouveaux cadres d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2021-51 portant création de la régie de recettes « camping » ;

Considérant qu'en raison de la nécessité pour le Pôle sports d'encaisser régulièrement le produit des droits d'emplacement de camping et de ses autres prestations ;

Considérant que suite aux labellisations « Accueil vélo » et « La Loire à vélo », un service de location vélo payant est mis à disposition des clients ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2022 ;

### DECIDE :

**Article 1 :** Les dispositions de la décision du Maire n° 2021-51 du 16 juin 2021 portant création d'une régie de recettes « Camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle sont abrogées.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes « camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle pour l'encaissement du produit des droits d'emplacement de camping ainsi que ses autres prestations.

**Article 3 :** Cette régie de recettes est installée au camping municipal Gaston Marchand, sis rue de la Roche à Saint Jean de la Ruelle.

**Article 4 :** La régie de recettes fonctionne durant la saison estivale, de juin à septembre.

**Article 5 :** Cette régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Les droits d'emplacement du camping – compte d'imputation : 706
- La taxe de séjour intercommunale – compte d'imputation : 736
- La vente de jetons pour l'utilisation des appareils de laverie (lave-linge et sèche-linge) – compte d'imputation : 706
- La location de vélo (matériel et accessoires) – compte d'imputation : 7083
- Les frais de détérioration des vélos – compte d'imputation : 706

Pour cette location à la journée, une caution de 150 € sera demandée par chèque si n'est constaté à la restitution du vélo.

Les cautions feront l'objet d'un suivi retracé dans un journal avec date de dépôt et date de restitution.

Le chèque de caution ne fera l'objet d'aucun encaissement ni décaissement pendant le temps de remise au mandataire de la régie.

En cas de vol ou de dégradations rendant le vélo inutilisable, la caution sera encaissée par la Ville.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances
- Carte bancaire sur place à l'aide d'un TPE

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret.

Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9** : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et toutes les 2 semaines ou au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire et à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les 2 semaines et au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

**Article 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 15** : Le Maire et le comptable assignataire de la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 16** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, y compris de la nomination du régisseur, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre,
- Monsieur le Trésorier – Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 3 mars 2022



Christophe CHAILLOU  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle